



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le **Mercredi 19 septembre 2012** à 18h30 le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **M. Gérard FROMM, Maire.**

CONVOCAATION

Date	12/09/2012
Affichage	12/09/2012

**NOMBRE DES MEMBRES
DU CONSEIL MUNICIPAL**

En Exercice	Présents	Procurations et Absents
33	28	5

THEME : DIVERS 2.

**OBJET : APPROBATION DE
LA MODIFICATION DES
STATUTS DU SYNDICAT
MIXTE SETUMONT ET
DESIGNATION D'UN
REPRESENTANT DE LA
COMMUNE AU SEIN DU
CONSEIL
D'ADMINISTRATION.**

Etaient Présents : POYAU Aurélie, CIRIO Raymond, DAERDEN Francine, GUIGLI Catherine, DUFOUR Maurice, MARCHELLO Marie, MARCADET Didier, GUERIN Nicole, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, NICOLOSO Alain, PONSART Marie-Hélène, PROREL Alain, PETELET Renée, CODURI Laetitia, FABRE Mireille, AIGUIER Yvon, BRUNET Pascale, JALADE Jacques, DAVANTURE Bruno, RAPANOEL Séverine, SIMOND Stéphane, FERRUS Christian, VALDENNAIRE Catherine, NUSSBAUM Richard, ROUBAUD Sabin, SEZANNE Philippe.

Etaient Représentés :

MUSSON Pascal pouvoir à MARCADET Didier.
PEYTHIEU Eric pouvoir à DAVANTURE Bruno.
BOVETTO Fanny pouvoir à POYAU Aurélie.
ESTACHY Monique pouvoir à SEZANNE Philippe.
ESCALLIER Karine pouvoir à FERRUS Christian.

Absents-Excusés :

MUSSON Pascal, PEYTHIEU Eric, BOVETTO Fanny, ESTACHY Monique, ESCALLIER Karine.

Secrétaire de Séance : DJEFFAL Mohamed.

REÇU LE

26 SEP. 2012

DIRECTEUR
MUNICIPAL

Rapporteur : Francine DAERDEN.

Par courrier en date du 6 juillet 2012, le Syndicat Mixte de SETUMONT nous a transmis la modification de ses statuts, dont vous trouverez ci-joint copie, concernant :

- Le retrait de la commune de Manosque ;
- L'adhésion de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Hautes-Alpes ;
- L'adhésion de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Alpes de Haute-Provence,
- Le retrait de la commune de La Grave ;
- L'adhésion du Grand Port Maritime de Marseille.

Comme le prévoit l'article 11 des statuts : « *Des collectivités ou établissements autres que ceux primitivement syndiqués peuvent être admis à faire partie du Syndicat avec le consentement du comité. La délibération de celui-ci doit être notifiée aux maires ou présidents de chacun des organismes syndiqués* ».

A ce titre, il convient que le conseil municipal de Briançon soit informé de ce changement et donne un avis.

Étant donné que les nouveaux statuts prévoient trois représentants au lieu de deux précédemment, il convient de procéder à la nomination d'un nouveau conseiller titulaire ;

Considérant que l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que *"le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.*

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin".

Considérant que conformément à l'article L 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Sans préjudice des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 5212-7 et de l'article L. 5215-10, ces délégués sont élus par les conseils municipaux des communes intéressées parmi leurs membres, au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

I bis.- Dans les communes de Paris, Marseille et Lyon, soumises aux dispositions du titre Ier du livre V de la deuxième partie, le choix du conseil municipal peut également porter sur des conseillers d'arrondissement.

II.- Les conditions d'éligibilité, les inéligibilités et les incompatibilités applicables aux membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale sont celles prévues pour les élections au conseil municipal par les articles L. 44 à L. 46, L. 228 à L. 237 et L. 239 du code électoral.

Les agents employés par un établissement public de coopération intercommunale ne peuvent être désignés par une des communes membres pour la représenter au sein de l'organe délibérant de cet établissement ».

Le Conseil Municipal doit choisir parmi ses membres ses délégués au conseil syndical du SETUMONT,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver la modification des statuts du Syndicat Mixte SETUMONT.
- De se prononcer sur la possibilité de ne pas procéder au scrutin secret afin d'alléger le déroulement de la séance.
- De désigner comme représentants :
 - Madame Francine DAERDEN,
 - Monsieur Maurice DUFOUR,
 - Monsieur Alain PROREL.
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 25

CONTRE : 0

ABSTENTION : 8 (*ESTACHY Monique, SIMOND Stéphane, FERRUS Christian, VALDENNAIRE Catherine, NUSSBAUM Richard, ESCALLIER Karine, ROUBAUD Sabin, SEZANNE Philippe*).

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Le Maire,

Gérard FROMM



TRANSMIS LE 25 SEP. 2012

PUBLIÉ LE 25 SEP. 2012

NOTIFIÉ LE 27 SEP. 2012

SETUMONT

APPROBATION DES NOUVEAUX STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE SETUMONT

La modification des statuts du syndicat mixte de Setumont prévue le jeudi 20 octobre 2011, n'a pu être validée du fait d'un vice de procédure.

Par conséquent, nous soumettons pour approbation les nouveaux statuts cités ci-dessous :

S.E.T.U.M.O.N.T.

SYNDICAT MIXTE D'ETUDES POUR LE TUNEL SOUS LE
MONTGENEVRE

PROJET DE STATUTS

12 avril 2012

TITRE I – OBJET GENERAL

ARTICLE 1

En application des articles L5721-1 et suivants du Code Général des collectivités territoriales, il est créé un syndicat mixte d'études qui regroupe :

- Le département des Hautes-Alpes,
- La région Provence Alpes Côte d'Azur,
- Les communes de GAP, MARSEILLE, MONTGENEVRE, VAL DES PRES, NEVACHE, BRIANCON, L'ARGENTIERE LA BESSEE,
- La Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Provence Alpes Côte d'Azur,
- La Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale des Hautes-Alpes,

- La Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale des Alpes de Haute-Provence,
- La Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Marseille Provence,
- La Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Hautes-Alpes,
- Le Grand Port Maritime de Marseille.

Le syndicat prend alors le nom de Syndicat d'Etudes pour le Tunnel du Montgenèvre (SETUMONT).

ARTICLE 2

Le Syndicat a pour mission de faire réaliser des études de faisabilité techniques et économiques d'une percée ferroviaire transfrontalière, destinée à améliorer les communications entre le val de Durance (France) et le Val de Susse (Italie) et plus généralement entre Marseille et Turin, en partenariat avec notamment les autorités italiennes et celles de l'Union Européenne.

ARTICLE 3

Le Syndicat est créé pour la durée nécessaire à la prise de décision sur la réalisation du projet.

ARTICLE 4

Le siège du Syndicat est fixé à la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale des Hautes-Alpes, 16 rue Carnot à GAP.

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical de 40 membres composé comme suit :

- 5 représentants du Département des Hautes-Alpes désignés par le Conseil Général,
- 5 représentants de la Région Provence Alpes Côte d'Azur désignés par le Conseil Régional,
- 3 représentants de la commune de Gap désignés par le Conseil Municipal,
- 3 représentants de la commune de Marseille désignés par le Conseil Municipal,
- 2 représentants de la commune de Montgenèvre désignés par le Conseil Municipal,
- 2 représentants de la commune de Val des Prés désignés par le Conseil Municipal,
- 2 représentants de la commune de Niévache désignés par le Conseil Municipal,
- 3 représentants de la commune de Briançon désignés par le Conseil Municipal,

- 2 représentants de la commune de l'Argentière la Bessée désignés par le Conseil Municipal,
- 2 représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région P.A.C.A,
- 3 représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale des Hautes-Alpes,
- 2 représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de Marseille Provence,
- 2 représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale des Alpes de Haute-Provence,
- 2 représentants de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Hautes-Alpes,
- 2 représentants du Grand Port Maritime de Marseille.

En cas d'empêchement ou d'absence d'un délégué, celui-ci peut se faire représenter par un autre délégué de la collectivité ou de la Chambre de Commerce et d'Industrie concernée.

En cas de vacance, la collectivité locale ou la Chambre de Commerce et d'Industrie pourvoit au remplacement au cours de sa plus proche session.

ARTICLE 6

La durée des fonctions des membres du Comité Syndical est celle de leur mandat au sein des assemblées dont ils font partie.

ARTICLE 7

Tous les 3 ans, le Comité Syndical élit son Président ; au premier tour du scrutin, la majorité absolue est requise, au second tour, la majorité relative suffit.

En cas d'égalité des voix, le plus âgé des candidats sera élu.

Le Président est rééligible.

Le Comité Syndical se réunit en assemblée ordinaire, une fois par an. Il peut être convoqué en session extraordinaire par son Président, soit de sa propre autorité, soit à la demande du tiers au moins de ses membres.

Le Comité Syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du Syndicat. Il vote le budget et approuve les comptes. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical se réunit dans les quinze jours et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de délégués présents.

Il est tenu procès-verbal des délibérations du Comité Syndical. Les délibérations sont signées par le Président et le Secrétaire et copies sont adressées aux Préfets du Département et de la Région, intéressées.

ARTICLE 8

Le Bureau Syndical comprend le Président du Comité Syndical, un Premier vice-Président, deux vice-Présidents, un Secrétaire et trois membres.

Les membres du Bureau sont élus pour une année au scrutin uninominal par le Comité Syndical dans les mêmes conditions que le Président du Comité Syndical. Les membres du Bureau sont rééligibles. Le Bureau peut se faire assister de membres issus du Comité Consultatif ou de toute autre personne dont les compétences techniques peuvent être requises, et qui sera spécialement missionnée.

ARTICLE 9

Le Bureau délibère sur toutes les questions pour lesquelles il a reçu délégation du Comité Syndical.

Le Bureau se réunit sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le Bureau ne peut délibérer que si la moitié de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le Bureau se réunit dans les quinze jours et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de délégués présents.

Il est tenu procès-verbal des délibérations du Bureau syndical. Les délibérations sont signées par le Président et le Secrétaire.

Le Président rend compte des délibérations du Bureau à la réunion suivante du Comité Syndical.

Le Syndicat dispose d'un Comité Consultatif et d'un secrétariat, il peut en outre solliciter les avis des administrations concernées : équipements, douanes, affaires étrangères...

ARTICLE 10

Le Président provoque les réunions, dirige les débats, contrôle les votes. Il est chargé, d'une façon générale de faire exécuter les décisions prises par le Comité Syndical et le Bureau.

Le Président ordonnance les dépenses et représente le Syndicat dans tous les actes de la vie civile.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est suppléé par le premier vice-Président.

ARTICLE 11

Des collectivités ou établissements autres que ceux primitivement syndiqués peuvent être admis à faire partie du Syndicat avec le consentement du Comité. La délibération de celui-ci doit être notifiée aux Maires ou Présidents de chacun des organismes syndiqués.

Les assemblées délibérantes doivent obligatoirement être consultées dans un délai de quarante jours, à compter de cette notification. Sans réponse des organismes dans un délai de 40 jours après la notification, leurs avis sont réputés favorables.

La décision d'admission est prise par l'autorité qualifiée.

Elle ne peut, toutefois, intervenir si plus d'un tiers des organes délibérants s'oppose à l'admission.

TITRE III - COMITE CONSULTATIF DES MEMBRES ASSOCIES

ARTICLE 12

Sur proposition du Président du Comité Syndical et avec l'accord de celui-ci, des personnalités qualifiées physiques ou morales ont été cooptées au Comité Consultatif.

ARTICLE 13

Le Comité Consultatif conseille le Syndicat sur tous les problèmes dont il est saisi par le Président du Comité Syndical et formule à son intention toute proposition qu'il juge utile.

TITRE IV – BUDGET ET COMPTABILITE

ARTICLE 14

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses de fonctionnement et aux études qu'il entreprend.

Les recettes proviennent :

- Des participations financières des membres adhérents et associés,
- Des subventions de l'Etat ou de tout autre organisme public,
- De dons et de legs,

La participation financière des membres du syndicat est fixée chaque année par le Comité Syndical.

Une participation financière exceptionnelle pourra être sollicitée à tout moment.

Elle sera soumise au vote du Comité Syndical réunit le cas échéant en assemblée extraordinaire.

ARTICLE 15

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au Syndicat. Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par un comptable du Trésor nommé sur proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques.

ARTICLE 16

A la majorité des 2/3 des suffrages exprimés, le Comité Syndical délibère sur la modification des statuts.

La délibération est notifiée à tous les membres du Syndicat qui disposent de 40 jours pour faire connaître leur avis. Passé ce délai, l'absence de réponse vaudra acceptation tacite de leur part. La modification ne peut intervenir si plus de 1/3 des membres s'y oppose. Elle est prise et notifiée par l'autorité compétente.

ARTICLE 17

La dissolution du Syndicat s'effectue dans les conditions prévues par les articles L.5721-7 et L.5721-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 18

Tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts est régi par les dispositions du CGCT.

Pour copie conforme

Le Président du Syndicat Mixte



Maurice BRUN



Maurice BRUN

ANNEXE 1

PERSONNES QUALIFIEES

Le Président de la Chambre de Commerce Industrie Artisanat et Agriculture de Turin

Le Maire de la Commune de Clavière

Un représentant de l'OITC du Sud-Est

Consultants et experts du transport ferroviaire

Un représentant du MNLE (Mouvement National de Lutte pour l'Environnement)